Belfius Invest Opti Performer 07-2028

Règlement de gestion du fonds de placement interne fermé

Belfius Banque, numéro FSMA 019649 A, est un agent lié de Belfius Insurance SA contractuellement tenu de commercialiser uniquement des assurances de Belfius Insurance SA (à l'exception des assurances relevant de la branche 14).

Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA - Tél. 02 286 76 11– BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE72 0910 1224 0116 RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - dont le siège est à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11.

Dans ce règlement, les termes ci-dessous s'entendent au sens indiqué:

- La Compagnie: Belfius Insurance SA
- L'agence: l'agence bancaire de Belfius Banque SA
- Le souscripteur: le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie
- Le gestionnaire du fonds de placement interne: Belfius Insurance SA
- Émetteur du produit dérivé sous-jacent: Belfius Financing Company SA, filiale à 100 % de Belfius Banque SA.
- Garant du produit dérivé sous-jacent: Belfius Banque SA

I. Présentation générale de Belfius Invest Opti Performer 07-2028

Le contrat d'assurance Belfius Invest Opti Performer 07-2028 est un contrat d'assurance-vie branche 23 lié à un fonds de placement interne fermé pour une durée déterminée. Le fonds de placement interne fermé de **Belfius Invest Opti Performer 07-2028** est géré par la Compagnie et investit les primes nettes (la prime brute après déduction de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et des frais d'entrée éventuels) dans un produit dérivé émis par Belfius Financing Company SA. Il est géré par la Compagnie dans l'intérêt exclusif du souscripteur. Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur/le (les) bénéficiaire(s). Les moins-values ou plus-values éventuelles du fonds de placement interne fermé sont réinvesties dans le fonds de placement interne concerné et sont reprises dans la valeur nette d'inventaire.

- Date de début du contrat d'assurance : 09/06/2020
- Durée du contrat d'assurance : 8 ans, 1 mois et 2 jours, soit jusqu'au 11/07/2028
- Période de souscription: 01/04/2020 30/05/2020
- Souscription: minimum 1.000 EUR et par la suite par coupure de 1.000 EUR, majoré de la taxe d'assurance
- Emetteur du produit dérivé sous-jacent: Belfius Financing Company SA, une filiale à 100 % de Belfius Banque SA.
 - o Date de début du produit dérivé: 16/06/2020
 - o Date finale du produit dérivé: 11/07/2028
 - o Devise: investissement en EUR
- Indicateur de risque:
 - o Indicateur synthétique de risque (SRI) selon le règlement PRIIPS: 4 (échelle de 1 à 7)1

Le calcul de la classe de risque prescrit par la règlementation légale est basé sur la volatilité des actifs du fonds et varie entre 1 et 7 (7 correspondant au niveau de risque le plus élevé). La classe de risque peut évoluer dans le temps. Elle ne constitue pas une indication fiable pour le futur. Pour plus d'information concernant la classe de risque et son mode de calcul, veuillez consulter le site web <u>belfius.be</u>.

II. Description de la politique d'investissement du fonds de placement interne fermé

Le fonds de placement interne fermé Belfius Invest Opti Performer 07-2028 investira dans un produit dérivé émis par Belfius Financing Company SA, société de droit luxembourgeois, filiale à 100% de Belfius Banque, garant de ce produit dérivé.

La conversion des primes nettes investies en unités s'effectue le 09/06/2020, soit à la date de début du fonds de placement interne fermé.

Politique d'investissement - Belfius Invest Opti Performer 07-2028

Si, à la date finale du contrat, la valeur finale de l'indice EuroStoxx 50 (SX5E) est supérieure ou égale à la valeur initiale, l'objectif visé est, par le biais du fonds de placement interne fermé, de rembourser la prime nette investie, moins les rachats partiels éventuels, majorée d'une plus-value potentielle de 100% de la hausse de l'indice EuroStoxx 50 (SX5E), avec une plus-value minimum de 30%, sauf en cas de faillite ou risque de faillite de l'émetteur ou de faillite, risque de faillite ou bail-in du garant du produit dérivé sous-jacent.

Si, à la date finale du contrat, la valeur finale de l'indice sous-jacent est inférieure à sa valeur initiale, l'objectif visé est, par le biais du fonds de placement interne fermé, de rembourser 130% de la prime nette investie multipliée par le rapport entre la valeur finale et la valeur initiale de l'indice, avec éventuellement une perte de capital. En cas de forte baisse de l'indice sous-jacent, une part importante de la prime nette investie pourrait être perdue.

La fixation de ces objectifs n'enlève toutefois rien au fait que les prestations découlant de l'évolution escomptée de cette valeur de l'unité du fonds ne sont pas garanties et qu'elles peuvent fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique.

Répartition des actifs : la répartition des actifs sous-jacents est concentrée sur les actions européennes.

Caractéristiques de l'indice sous-jacent « EuroStoxx 50 (SX5E)» :

L'indice Euro Stoxx 50 (Price) est un indice d'actions qui regroupe 50 sociétés européennes selon leur capitalisation boursière au sein de la zone euro. Il suit l'évolution des 50 actions librement négociables les plus capitalisées de 11 pays faisant partie de la zone euro: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal. Vous trouverez plus loin dans la fiche produit les entreprises reprises dans cet indice.

Dans le cas d'un indice de type «Price» (par opposition à un indice de type «Total Return»), les dividendes des actions ne sont pas réinvestis dans l'indice. Vous trouverez plus d'informations concernant cet indice sur www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5E.

En ce qui concerne le produit dérivé sous-jacent, les souscripteurs potentiels sont également invités à prendre connaissance du contenu complet du prospectus de base du Notes Issuance Programme daté du 24-09-2019 sous lequel le produit dérivé est émis, ainsi que tous les suppléments futurs éventuels y afférant et soumis à l'approbation de la FSMA. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.belfius-financingcompany.lu.

Les Final Terms en anglais relatifs au produit dérivé sous-jacent sont disponibles sur demande après la période de souscription au fonds « Belfius Invest Opti Performer 07-2028 ».

AWAT6131



¹ En outre, le nouveau règlement PRIIPS (Règlement (UE) N° 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014) a déterminé un nouvel indicateur de risque nommé 'Indicateur Synthétique de Risque' (ISR). L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Calcul de la plus-value potentielle et du remboursement de la prime nette investie à l'échéance finale

À l'échéance finale (11/07/2028), deux scénarios sont possibles:

Valeur finale de l'indice (cours de clôture de l'indice 10 jours bancaires ouvrables avant l'échéance finale) par rapport à la valeur initiale (cours de clôture de l'indice au 16-06-2020)

Valeur finale plus grande ou égale à la valeur initiale

Niveau de remboursement à l'échéance finale	(valeur finale/valeur initiale) x 100% de la prime nette investie avec un minimum de 130%
■ Valeur finale inférieure à la valeur initiale	

Niveau de remboursement à l'échéance finale³

(valeur finale/valeur initiale) x 130% de la prime nette investie

Quelques exemples chiffrés⁴

EVOLUTION DE LA VALEUR FINALE DE L'INDICE PAR RAPPORT A SA VALEUR INITIALE	% DE REMBOURSEMENT DE LA PRIME NETTE INVESTIE A L'ECHEANCE FINALE ⁵	RENDEMENT ACTUARIEL NET ⁶
-50%	65% (130% de 50%) de la prime nette investie	-5,43%
-23,08%	100% (130% de 76,92%) de la prime nette investie	-0,25%
-10%	117% (130% de 90%) de la prime nette investie	1,72%
■ 0%	130% de la prime nette investie	3,05%
+10 %	130% de la prime nette investie	3,05%
+40%	140% de la prime nette investie	4,00%

Pour plus d'information sur les scenari de performance, veuillez consulter le document d'information clé (KID) dans lequel sont repris des scénarios calculés sur la base de la méthodologie du Règlement européen PRIIPs (Règlement UE n° 1286/2014).

Frais et fiscalité

Coûts liés au contrat d'assurance et au fonds de placement interne

Frais d'entrée	Pas de frais d'entrée
Frais de gestion pour le fonds d'assurance interne	Pas de frais de gestion
Rachat avant l'échéance finale	En cas de rachat total ou partiel, des frais de sortie de 1,00% sont appliqués. Les frais de sortie ne sont pas prélevés en cas de décès de l'assuré et à la date de l'échéance du contrat.
Remboursement du capital à l'échéance finale	Pas de frais de sortie à l'échéance du contrat ou en cas de décès de l'assuré.
Conversion de fonds de placement interne	Pas d'application

Coûts liés au produit dérivé sous-jacent et inclus dans le prix d'émission de 100%

Frais uniques	Pour la distribution du produit compris dans le prix d'émission de 100%: 0,80% de la valeur nominale du montant souscrit.
Frais récurrents	0,88% par an ou 7,12% au maximum de la valeur nominale du montant souscrit. Vous trouverez plus d'informations concernant ces frais dans le document d'informations clés (Key Information Document, KID).

Fiscalité applicable au contrat

Fiscalité	Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.
	Aucun avantage fiscal sur les primes versées.
	 Taxe de 2% sur chaque prime versée (personnes physiques).
	• Ce contrat d'assurance n'est pas soumis au précompte mobilier au moment du paiement des prestations en cas de vie
	après 8 ans ou en cas de décès. Un précompte mobilier (en mars 2020, celui-ci s'élève à 30%) est dû en cas de paie-
	ment ou d'attribution en cas de vie au cours des 8 premières années.

² Sauf en cas de faillite ou risque de faillite de l'émetteur et de faillite, risque de faillite ou bail-in du garant du produit dérivé sous-jacent.

Sauf en cas de faillite ou risque de faillite de l'émetteur et de faillite, risque de faillite ou bail-in du garant du produit dérivé sous-jacent.
 Les rendements nets tiennent compte du prix d'émission de 100% et de la taxe d'assurance de 2,00%. Ils ont été calculés à partir de la date de départ du produit dérivé (16-06-2020) jusqu'à la date de fin incluse (09-07-2028). Ces derniers sont valables pour autant que le contrat d'assurance soit détenu dans le portefeuile jusqu'à l'échéance finale



Sauf en cas de faillite ou risque de faillite de l'émetteur et de faillite, risque de faillite ou bail-in du garant du produit dérivé sous-jacent.
 Les exemples chiffrés ci-dessus ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne donnent aucune garantie quant au rendement réel.

- Tout impôt ou taxe existant ou futur applicable au contrat est à la charge du souscripteur ou des bénéficiaires.
- Les dispositions légales et réglementaires belges en matière de droits de succession sont applicables.
- Les indications ci-dessus sont données à titre purement indicatif, sous réserve d'éventuels changements et/ou d'interprétation de la législation et de la réglementation fiscales belges.

IV. Règles d'évaluation des fonds de placement internes fermés, mode de détermination de la valeur des unités, traitement des versements et valorisation des actifs

- 100% des versements nets est investi dans le fonds de placement interne fermé. Après déduction des taxes, le montant de chaque versement est affecté à l'achat d'unités du fonds de placement interne fermé.
- La valeur initiale d'unité est fixée à 1.000 EUR. La valeur des unités du fonds de placement interne fermé de Belfius Invest Opti Performer 07-2028 est exprimée en EUR.
- La valeur du contrat est liée à l'évolution du fonds de placement interne fermé Belfius Invest Opti Performer 07-2028 dont la valeur est le résultat de la multiplication du nombre d'unités par fonds de placement interne et de la valeur de chaque unité qui n'est pas garantie. Le risque financier est entièrement supporté par le souscripteur.
- Les valeurs d'inventaire sont calculées chaque mardi ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit ci-après. Pour connaître la valeur du contrat d'assurance à un moment déterminé, il faut multiplier le nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité du fonds de placement interne fermé. La valeur d'inventaire de l'unité peut être consultée en agence de Belfius Banque ou sur le site <u>belfius.be.</u>
- Les unités ne sont annulées que si le souscripteur met fin à son contrat, en cas de rachats ou de transferts sur la réserve de son assurance Belfius Invest Opti Performer 07-2028 en cas de paiement par la compagnie d'assurances d'une allocation due au décès de l'assuré ou en cas de remboursement d'un versement en application de la loi du 10/12/2009 relative aux services de paiement.

V. Règles régissant les rachats

V.1 Rachat total

À tout moment, le souscripteur peut demander le rachat total à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi en l'agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total

Le rachat total se fait conformément au document de demande du souscripteur le premier mardi suivant, ou le premier mardi suivant, après réception par la Compagnie du document de demande signé et le versement est obligatoirement effectué sur un compte bancaire.

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur met fin à son contrat, avec paiement par la Compagnie de la valeur totale du contrat, moins les frais de sortie éventuels. La valeur du contrat correspond au nombre d'unités acquises multiplié par la valeur du fonds de placement interne fermé.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

V.2 Rachats partiels

V.2.1. Généralités

À tout moment, le souscripteur peut demander un rachat partiel à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi à l'agence. Conformément au document de demande du souscripteur, le rachat partiel se fait le premier mardi suivant ou le premier mardi suivant, après réception du document de demande par la Compagnie. La valeur de rachat est obligatoirement versée sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel est uniquement possible si à la suite du rachat partiel il subsiste encore au moins une unité dans le contrat. Dès que la Compagnie est informée du décès du souscripteur ou de l'assuré du contrat, aucun rachat n'est plus possible.

VI. Règles régissant les conversions

Au sein du contrat Belfius Invest Opti Performer 07-2028, il n'est pas possible de demander de conversion (partielle ou totale) des unités du fonds vers un autre fonds de placement interne.

VII. Règles en cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat

En cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat, la Compagnie verse un montant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières. Ce montant correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité à la date d'expiration du contrat. Aucun rendement n'est garanti.

VIII. Règles en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie verse la valeur du contrat au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières. La valeur du contrat correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, déterminée le mardi suivant le jour de la réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré, ou à l'échéance hebdomadaire suivante.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

IX. Liquidation du fonds de placement interne fermé

La Compagnie se réserve le droit de pouvoir liquider ce fonds de placement interne fermé avant le terme prévu.

Cette liquidation pourrait intervenir dans le cas où le fonds de placement interne fermé ne permettrait plus d'obtenir un rendement raisonnable en comparaison aux produits présentant des caractéristiques similaires disponibles sur les marchés financiers ou bien dans le cas où il existe une certaine probabilité que la poursuite de la gestion du fonds de placement interne fermé ne puisse plus se faire dans des conditions de risques acceptables.

Si le fonds de placement interne fermé est liquidé, le souscripteur en est informé par la Compagnie et il communique à celle-ci le sort qu'il choisit de réserver aux unités qu'il détient dans le fonds de placement interne : soit le retrait sans frais des unités en cause sur la base de la valeur unitaire atteinte le jour de la liquidation du fonds de placement interne fermé, soit le transfert sans frais, à l'exception des taxes et impôts éventuellement dus, sur un contrat nouveau en harmonie avec le profil de l'investisseur. Ce transfert aura lieu sans aucune attribution de valeur de rachat.

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix dans un délai d'un mois après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des deux premières alternatives proposées.

X. Information du souscripteur

Le souscripteur reçoit un état annuel de son contrat avec la valeur des unités et le nombre d'unités acquises dans le fonds de placement interne fermé souscrit.

XI. Conditions de suspension de la détermination de la valeur unitaire

Les opérations d'investissement et de rachat ne peuvent être suspendues temporairement que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et si la suspension est fondée, en tenant compte de l'intérêt des souscripteurs.

Sans déroger au droit de suspension, la Compagnie peut suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire et les rachats dans les cas suivants

- quand une bourse ou un marché, où une partie substantielle des actifs du fonds de placement sont cotés ou négociés, ou qu'un important marché de change où sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles les actifs sont libellés, est fermé pour une autre raison que les vacances légales ou que les transactions y sont suspendues ou soumises à des limitations;
- 2. quand la situation est à ce point grave que la Compagnie n'est pas à même de valoriser correctement les avoirs et/ou les obligations, qu'elle ne peut en disposer normalement, ou qu'elle ne peut le faire sans nuire gravement aux intérêts du souscripteur ou à ceux des bénéficiaires du fonds de placement;
- 3. quand la Compagnie n'est pas en mesure de transférer des fonds ou de réaliser des transactions à un prix ou à un cours de change normal ou que des limitations sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers;
- 4. si le fonds fait l'objet d'un retrait substantiel représentant plus de 80 % de sa valeur ou plus que la somme de 2.070.750 EUR (indexée selon l'indice santé des prix à la consommation base 2013 = 100).

L'annonce de cette suspension (ainsi que la suppression) sera publiée par tous les moyens disponibles et communiquée aux souscripteurs qui demandent le rachat de leur contrat. Si cette suspension dépasse les 5 jours bancaires ouvrables, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse, par lettre ou via bankmail. Les demandes de rachat en attente seront prises en considération lors de la première évaluation suivant la fin de la suspension. Le souscripteur peut exiger le remboursement du versement effectué pendant cette période, moins les montants qui ont été utilisés pour couvrir le risque assuré.

XI. Conditions de modification du règlement

La Compagnie peut modifier la teneur du présent règlement.

Cette modification sera communiquée au préalable au souscripteur. Celui-ci aura la possibilité, dans un délai raisonnable, d'effectuer un rachat ou le cas échéant d'effectuer un transfert vers un autre fonds de placement interne et ce, sans aucun frais.

Sauf en cas de force majeure et moyennant le respect des conditions susmentionnées, une modification ne pourra jamais avoir trait aux caractéristiques essentielles du produit.

Les modifications formelles (ex. modification de la dénomination du gestionnaire d'un fonds sous-jacent, etc.) feront l'objet d'une communication par exemple dans l'état annuel qui sera envoyé au souscripteur.